

Arrêt

n° 319 909 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 7 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMAMEMBA WOMYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant introduit une demande de visa long séjour étudiant, le 14 août 2024 en vue de suivre des cours de français à l'IFCAD.

1.2. Le 7 octobre 2024, la partie défenderesse prend et notifie au requérant la décision de refus de visa suivante :

« Décision
Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Il convient de noter que l'intéressé produit également une lettre de motivation dont la maîtrise de la langue française contraste fortement avec celle du questionnaire rempli par ses soins. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque, notamment, un second moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante reproche à la décision attaquée d'être stéréotypée et de ne pas démontrer l'existence d'une analyse suffisante du dossier de la partie requérante. Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que ses études.

Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter au constat que les réponses apportées par la partie requérante sont imprécises ou incomplètes sans relever quels éléments exactement dans le « questionnaire ASP Études », la lettre de motivation de la partie requérante sont visés. Elle en conclut que la décision litigieuse est insuffisamment motivée.

En outre, elle relève que de refuser le visa en invoquant que « l'intéressé produit également une lettre de motivation dont la maîtrise de la langue française contraste fortement avec celle du questionnaire rempli par ses soins » constitue une affirmation vague et ambivalente ne permettant pas de comprendre la critique objective faite à l'encontre de ladite lettre de motivation. Elle souligne donc que cette seule considération ne saurait conduire à conclure à une tentative de détournement de visa à des fins migratoires.

Partant, la décision attaquée repose sur des affirmations ambivalentes et stéréotypées et ne peut légalement aboutir à établir l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité.

La partie requérante rappelle que les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments versés au dossier administratif a été analysé et pris en compte ; ce qui ne ressort pas, selon elle, de la décision attaquée.

Enfin, sur l'affirmation de la décision attaquée selon laquelle les réponses de la partie requérante au questionnaire ASP ETUDES « [...]démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux », repose en réalité sur un seul élément et ne peut donc être admissible faute de pouvoir être généralisée. La partie requérante conclut donc à l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. Sur le second moyen résumé ci-avant, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des

motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut que « *L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* ».

Elle estime que les réponses données par le requérant dans son questionnaire ASP « *constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Il appert qu'elle fonde cette conclusion sur le motif suivant : « *les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ».

La partie défenderesse ajoute encore : « *Il convient de noter que l'intéressé produit également une lettre de motivation dont la maîtrise de la langue française contraste fortement avec celle du questionnaire rempli par ses soins* ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse s'abstient totalement d'explicitier un tant soit peu sur quels éléments, le requérant aurait été imprécis ou se serait contredit. Force est de constater que la partie défenderesse se limite à faire état de réponses contenant des imprécisions, des manquements voire des contradictions « *telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ». Ce faisant, elle ne permet, ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre la justification de la décision attaquée. Le Conseil n'est pas en mesure de comprendre précisément quelles sont les réponses du « Questionnaire – ASP études » du requérant qui contiennent de telles imprécisions, manquements voire contradictions et n'est, partant, pas en mesure d'exercer son contrôle à ces égards. Le motif relevant le contraste entre le niveau de maîtrise de la langue dans le questionnaire et celui dans la lettre de motivation n'est pas plus éclairant à cet égard. En tout hypothèse, il ne peut suffire à fonder la décision attaquée. Le Conseil estime qu'un tel motif ne permet pas, non plus, de comprendre de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie défenderesse sur ce point. Tel que formulé, en effet, le Conseil n'aperçoit pas ce que la partie défenderesse entend en inférer, ou en quoi cet élément la conduit à mettre en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

Le Conseil, à toutes fins utiles, rappelle que la CJUE, dans son arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) du 29 juillet 2024 (voir § 47,48, 52 à 55), a exposé que des incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent constituer l'une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, pour autant qu'elles revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation.

Le second moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 7 octobre 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY